

CONDITIONS GENERALES AGROMETIUS SPRL

Article 1 – Généralités

Ces conditions générales sont d'application sur toutes nos offres, commandes, contrats, livraisons et services, sous réserve de dispositions contraires écrites. On considère que les conditions générales sont acceptées par le client par le fait d'avoir rempli le bon de commande ou d'avoir confié une mission. Ces conditions générales et tout contrat spécifique auquel elles s'appliquent constituent le contrat unique et intégral entre les parties et remplacent tous les contrats, propositions, promesses, accords ou communications orales ou écrites précédents se rapportant à l'objet du contrat spécifique. Les conditions différentes du client ne s'appliquent pas et ne sont pas opposables à Agrometius.

Article 2 – Offres

- 2.1. Toutes les offres faites par Agrometius sont sans engagement et basées sur une livraison/une exécution dans des conditions normales pendant les heures ouvrables quotidiennes normales.
- 2.2. Les données reprises dans le logiciel et/ou d'autres programmes, catalogues, illustrations, dessins, tailles, poids et d'autres informations techniques (dénommées ci-après les « Informations ») provenant d'Agrometius ou de tierces parties ne sont pas contraignantes.

Article 3 – Propriété industrielle et intellectuelle

- 3.1. Le client reconnaît que le logiciel, le programme et/ou les Informations contiennent des informations confidentielles et des secrets professionnels d'Agrometius.
- 3.2. Le client n'est pas autorisé à rendre les Informations publiques, à les copier, les contrefaire, les porter à la connaissance de tierces parties, modifier (le droit d'utilisation du) logiciel et/ou d'un autre programme, à « faire de l'ingénierie inverse », à adapter, à en créer des œuvres dérivées, à (re)vendre, à louer, autrement à aliéner, à donner en garantie, ou à les céder à des tierces parties.
- 3.3. Le code source du logiciel/programme n'est pas transmis au client, ni mis à sa disposition.
- 3.4. Les droits de propriété industrielle et intellectuelle dans le logiciel, le programme et les informations restent à tout moment la propriété d'Agrometius. Le client n'est pas autorisé à supprimer ou à rendre partiellement ou intégralement illisibles des mentions en rapport avec la propriété intellectuelle.
- 3.5. Agrometius n'est pas autorisé à prendre des mesures techniques afin de protéger le logiciel et/ou un autre programme.

Article 4 – Prix

- 4.1. Sous réserve d'une disposition contraire écrite formelle, les prix indiqués par Agrometius sont sans engagement et mentionnés hors TVA et toutes les autres taxes, impôts, redevances, droits d'importation et autres nationaux ou internationaux sont à la charge du client.
- 4.2. Les prix indiqués sont valables pour les livraisons hors usine.
- 4.3. Les prix indiqués ne comprennent pas les frais de montage, les frais de transport et les frais de mise en service.

Article 5 – Paiement

- 5.1. Sous réserve d'autres dispositions formelles et écrites, toutes nos factures sont payables dans les 30 jours suivant la date de la facture.
- 5.2. Le client est habilité à déduire une réduction de paiement d'un montant de 2 % sur le montant de la facture lors du paiement de la facture au cours du délai stipulé à l'article 5.1.
- 5.3. On considère que le paiement a seulement eu lieu au moment où Agrometius a reçu sur son compte bancaire le montant dû intégral.
- 5.4. Le client n'est pas habilité à retenir des montants qui lui seraient éventuellement dus par Agrometius à titre de comparaison de dette sur les montants dus par Agrometius.
- 5.5. Sur chaque montant qui reste impayé à son échéance, des intérêts seront dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés sur la base du taux d'intérêt légal belge, majoré de 2 % avec un taux d'intérêt minimum de 12 % sur une base annuelle.
- 5.6. En cas de non-paiement à l'échéance, Agrometius se réserve le droit de majorer le montant de la facture de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires, avec un minimum de 50 euros, sous réserve du droit d'Agrometius

d'obtenir une indemnisation pour les frais de justice, des dommages et intérêts raisonnables pour tous les frais d'encaissement pertinents et d'autres indemnisations éventuelles sur la base des dispositions légales applicables.

5.7. Le non-paiement à l'échéance d'une seule facture rend le solde dû de toutes les autres factures, même de celles qui ne sont pas arrivées à échéance, immédiatement exigible de plein droit. Aussi longtemps que le client ne respecte pas ses obligations de paiement, Agrometius est habilitée à suspendre toutes les autres livraisons et prestations de services.

Article 6 – Livraison

- 6.1. Les délais de livraison indiqués par Agrometius sont toujours approximatifs et non contraignants.
- 6.2. Sous réserve d'un autre accord écrit formel, les livraisons se font départ usine.
- 6.3. En aucune circonstance, un délai de livraison indiqué ne va prendre cours plus tôt qu'à partir du moment où Agrometius dispose de tous les documents et informations nécessaires pour l'exécution de la commande/mission fournis par le client, comme, mais sans se limiter à cela, les schémas de construction, les indications de taille, etc.
- 6.4. En cas de dépassement d'un délai de livraison indiqué, le client n'a pas droit à des dommages et intérêts de la part d'Agrometius, ni de refuser la livraison ou de ne pas respecter un engagement vis-à-vis d'Agrometius.
- 6.5. Tous les transports se font au risque et pour le compte du client. Agrometius est libre de déterminer le mode de transport.
- 6.6. Agrometius est habilitée à exécuter et à facturer des commandes par l'intermédiaire de différentes livraisons partielles, sans que le client n'ait le droit de refuser ces livraisons partielles.

Article 7 – Obligations du client

- 7.1. Le client fournira à Agrometius toute la collaboration et toutes les installations nécessaires pour l'exécution de la mission et prendra toutes les mesures appropriées afin d'éviter les dommages causés aux instruments, aux systèmes, aux marchandises ou aux personnes.
- 7.2. Le client informera complètement Agrometius et ses préposés à propos des prescriptions de sécurité et des autres mesures de précaution qui s'appliquent sur les terrains industriels.
- 7.3. Les dégâts causés par le non-respect des obligations reprises aux articles 7.1. et 7.2. seront intégralement indemnisés par le client.
- 7.4. Si Agrometius ne peut pas commencer la mission au moment convenu ou ne peut pas poursuivre ses travaux en conséquence d'une circonstance imputée au client ou à une tierce partie contactée par lui, les temps d'attente et/ou les frais en clic aux frais inutilement encourus seront imputés au client.

Article 8 – Plaintes

- 8.1. Les vices visibles ou les vices au niveau de la conformité doivent être communiqués à Agrometius par courrier recommandé dans les 8 jours suivant la livraison. Si ce n'est pas le cas, on considère qu'ils sont acceptés.
- 8.2. Les plaintes relatives aux travaux exécutés doivent être communiquées à Agrometius par courrier recommandé dans les 30 jours suivant ces travaux. Si ce n'est pas le cas, on considère qu'ils sont acceptés.
- 8.3. Les vices cachés doivent être communiqués à Agrometius par courrier recommandé au plus tard dans les 15 jours après leur découverte et dans tous les cas pendant le délai de garantie stipulé à l'article 10. Si ce n'est pas le cas, on considère qu'ils sont acceptés. Agrometius ne peut en aucun cas être tenue responsable des vices cachés en dehors du délai de garantie stipulé à l'article 10.
- 8.4. Dans tous les cas, la responsabilité d'Agrometius dans le cas de vices visibles ou cachés ou dans le cas d'une non-conformité se limite, au choix d'Agrometius : (i) au remboursement du prix (d'achat), (ii) à la réparation ou au remplacement gratuit des biens défectueux, (iii) à la réparation gratuite des travaux mal effectués.
- 8.5. Les éventuelles plaintes ne déchargent pas le client de l'exécution de ces obligations à l'encontre d'Agrometius.

Article 9 – Tierces parties

Agrometius est habilitée à faire appel à des tierces parties pour /dans le cadre de l'exécution de ses travaux.

Article 10 – Garantie

10.1. Sous réserve d'une disposition contraire écrite, la durée de garantie de/pour les biens délivrés par Agrometius et/ou les travaux effectués s'élève à six mois, à partir du jour de la livraison des biens, respectivement de la fin des travaux.

10.2. Si la durée de la garantie du fabricant diffère du délai de garantie stipulé à l'article 10, alors seul le délai de garantie octroyé par le fabricant sera d'application.

10.3. Cette garantie peut seulement être invoquée par le client à l'encontre d'Agrometius pour des vices qui sont une conséquence directe d'une fabrication incorrecte, de l'utilisation par Agrometius de matériaux défectueux ou inappropriés ou de manquements d'Agrometius dans le cadre de ses travaux.

10.4. Agrometius peut seulement être tenu responsable dans le cadre de cette garantie pour les vices qui ont été portés à la connaissance d'Agrometius par écrit pendant le délai de six mois stipulé à l'article 10.1.

10.5. La responsabilité d'Agrometius dans le cadre de cette garantie se limite en toutes circonstances, suivant le choix d'Agrometius : i) au remboursement du prix (d'achat), (ii) à la réparation ou au remplacement gratuit des biens défectueux, (iii) à la réparation gratuite des travaux mal réalisés.

10.6. Sous peine de caducité de cette garantie, le client n'est pas autorisé à confier à une tierce partie la réparation ou le remplacement sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable et formelle d'Agrometius.

10.7. Sont formellement exclus de cette garantie : les vices qui sont la conséquence d'une usure normale, une utilisation peu judicieuse, un entretien et des réparations peu judicieux, incorrects ou absents, des remplacements et/ou des modifications aux/des biens par le client lui-même ou par des tierces parties.

Article 11 – Entretien

11.1. Le client a la possibilité de conclure un contrat d'entretien avec Agrometius.

11.2. Un contrat d'entretien peut commencer à tout moment convenu et se termine le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il a été conclu, pour être prolongé par la suite à chaque fois d'une période d'une année civile, sous réserve d'une résiliation par l'une des parties, par courrier recommandé, au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile concernée.

11.3. À chaque fois au début de l'année, les dates auxquelles Agrometius va réaliser les entretiens périodiques sont convenues.

11.4. L'entretien ne comprend pas la résolution des pannes causées par des périphériques qui n'ont pas été délivrés au client par Agrometius ou par des réparations, modifications ou ajouts apportés aux biens vendus par le client ou des tierces parties.

Article 12 – Responsabilité

12.1. Agrometius peut seulement être tenue responsable des vices au niveau des produits délivrés ou des travaux réalisés dans les limites des articles 8 et 10.

12.2. Sauf dans le cas d'une intention ou d'une faute grave, Agrometius ne peut jamais être tenue responsable des dommages indirects, y compris des dommages de conséquence et/ou d'un manque à gagner (par exemple : diminution de ou perte de chiffre d'affaires, perte de clients, pertes de données, interruptions au niveau de la ligne de production, etc.) qui découleraient d'une erreur contractuelle et/ou extracontractuelle dans le chef d'Agrometius et/ou de ses préposés et/ou de ses sous-traitants. La responsabilité d'Agrometius, quelle que soit l'importance de l'erreur, sauf dans le cas d'une menace ou d'une intention, sera dans tous les cas limitée à et ne dépassera en aucun cas le montant de la facture délivrée pour les biens défectueux ou les travaux réalisés.

Article 13 - Réserve de propriété

13.1. Agrometius reste propriétaire de toutes les marchandises qu'elle délivre jusqu'à ce que tous les montants dus par le client pour les affaires délivrées ou à livrer par Agrometius ou pour les travaux réalisés ou à réaliser soient acquittés. Le client s'engage à ne pas vendre les biens d'Agrometius ni à les grever d'un droit, aussi longtemps que le prix, majoré des intérêts et frais éventuels n'est pas payé.

13.2. Le risque de perte ou de détérioration des biens délivrés est transmis au client au moment où les biens sont effectivement mis à la disposition du client ou de son préposé.

Article 14 - Réalisation des travaux

Le client accepte qu'Agrometius, dans le cadre de l'exécution des travaux, a seulement un engagement de moyens et en aucun cas un engagement pour atteindre un résultat déterminé.

Article 15 – Force majeure

15.1. Agrometius n'est pas tenue de respecter une obligation contenue si elle en est empêchée en raison d'une force majeure. Les obligations convenues sont suspendues dans un cas de ce genre entièrement ou partiellement pour la durée de la force majeure, sans qu'Agrometius ne soit tenue de verser des

dommages et intérêts au client. Par force majeure, nous entendons entre autres : un manquement des fournisseurs qu'Agrometius qui ne peut pas être imputé à Agrometius, les grèves, les lock-out, les problèmes de télécommunications, les interdictions ou les ordres des autorités, et bien d'autres choses de ce genre.

15.2. Lorsque la situation de force majeure a duré plus de nonante jours, les parties ont le droit de résilier le contrat par écrit, à l'aide d'un courrier recommandé. Ce qui a déjà été presté en conséquence du contrat est alors réglé au prorata, sans que les parties ne se doivent autre chose.

Article 16 – Suspension – résiliation du contrat

16.1. Dans les cas stipulés ci-après, toutes les requêtes d'Agrometius, pour quelque raison que ce soit, sont immédiatement et entièrement exigibles et Agrometius est habilitée à suspendre ses engagements à l'encontre du client et/ou à demander la résiliation complète ou partielle du contrat :

(i) si le client ne respecte pas une obligation à l'encontre d'Agrometius ;
(ii) Si la confiance d'Agrometius dans la solvabilité du client est mise en doute par des actes d'exécution judiciaire contre l'acheteur et/ou d'autres événements démontrables qui mettent en question la confiance dans la bonne exécution des engagements contractés par le client et/ou rendent impossibles les engagements contractés par le client, comme, mais sans se limiter à cela : la faillite du client, la demande par le client d'une procédure dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises, la liquidation du client...

16.2. Ce qui précède ne porte pas préjudice au droit dans le chef d'Agrometius d'exiger l'indemnisation de la totalité des dommages dont elle a été victime.

Article 17 - Transfert

Le client n'est pas habilité à transmettre à des tierces parties ses droits et/ou obligations découlant du contrat avec Agrometius, sans avoir obtenu l'autorisation écrite formelle préalable d'Agrometius.

Article 18 – Validité des dispositions

18.1. Si une clause ou disposition de ces conditions générales est déclarée nulle, cette déclaration de nullité n'aura pas d'influence sur les autres clauses ou dispositions de ces conditions générales. 18.2. Le client accepte qu'Agrometius puisse remplacer la clause nulle par une clause valable qui correspond le plus possible à l'esprit de la clause originelle déclarée nulle.

Article 19 – Droit applicable et tribunal compétent

19.1. Ces conditions générales et toutes les offres de prix, contrats, livraisons et travaux auxquels elles se rapportent sont uniquement régies par le droit belge, à l'exception des dispositions du droit privé international. L'application du Traité de Vienne relatif aux achats est formellement exclue ici.

19.2. Tout litige se rapportant à ces conditions générales et toutes les offres de prix, contrats, livraisons et travaux auxquels elles se rapportent ressortent de la compétence exclusive des tribunaux de Louvain.